

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

Mme Orliac, M. Giraud, M. Giacobbi, M. Falorni, M. Braillard, Mme Dubié, M. Robert, M. Saint-André, M. Chalus, M. Charasse et M. Carpentier

ARTICLE 24 BIS

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« et »

le signe

« , » ;

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, après la référence :

« l'article 207 »,

insérer les mots :

« et les entrepreneurs individuels déclarant des revenus soumis à cotisation au titre de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et considérés comme des bénéficiaires industriels et commerciaux au titre de l'article 34 du présent code »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VII. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux travailleurs indépendants de bénéficier du CICE. Cela permettrait de solvabiliser l'offre et de favoriser l'emploi, en particulier dans le secteur du bâtiment et de la restauration.